



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transports
et Aire Métropolitaine

PW193

ARRÊTÉ
relatif au classement des passages à niveau de la ligne PARIS à BREST
en Ile-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ile-et-Vilaine

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1982 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 08 décembre 1972 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 1970 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 18 février 1976 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 15 février 1972 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 1971 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté du 07 octobre 1974 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;
- Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ile-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les passages à niveau n°193, 208, 169, 170, 172, 174, 185, 175, 176, 209, 210, 214, 204, 205, 207, 219, 220, 212 et 213 de la ligne PARIS à BREST sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 23 mars 1982 en ce qui concerne le passage à niveau n°193.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge celui en date du 8 décembre 1972 en ce qui concerne le passage à niveau n°208.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge celui en date du 11 septembre 1970 en ce qui concerne les passages à niveau n°169, 170, 172, 174 et 185.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge celui en date du 18 février 1976 en ce qui concerne les passages à niveau n°175, 176, 209, 210 et 214.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge celui en date du 15 février 1972 en ce qui concerne les passages à niveau n° 204, 205 et 207.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge celui en date du 15 janvier 1971 en ce qui concerne les passages à niveau n°219 et 220.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge celui en date du 7 octobre 1974 en ce qui concerne les passages à niveau n°212 et 213.

ARTICLE 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice territoriale de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RÉSEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le : 25 OCT. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 193
LIGNE DE PARIS A BREST

- **Commune :** Rennes
- **Ligne :** Paris à Brest
- **Position kilométrique :** 376+199
- **Désignation de la route ou du chemin traversé :** boulevard Marbeuf
- **Catégorie du passage à niveau :** 1ère catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.